



**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE
DES PORTEURS DE PARTS
ET
CIRCULAIRE DE SOLlicitATION DE PROCURATIONS**

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS
DEVANT AVOIR LIEU LE 7 AVRIL 2026**

Le 5 mars 2026

Avis de convocation à l'assemblée extraordinaire

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ QUE la Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée (« **SGIIG** ») tiendra une assemblée extraordinaire (individuellement, une « **assemblée extraordinaire** ») des investisseurs du Fonds d'obligations mondiales de base plus IG Mackenzie et du Fonds d'actions canadiennes IG Beutel Goodman (individuellement, un « **Fonds** ») afin d'examiner une résolution se rapportant à chaque fusion proposée qui est résumée ci-dessous (individuellement, une « **fusion proposée** ») et de voter sur cette résolution, ainsi que de délibérer de toute autre question concernant chaque Fonds pouvant être dûment soumise à l'assemblée extraordinaire ou à sa reprise en cas d'ajournement. Chaque fusion proposée est plus amplement décrite dans la circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire** ») accompagnant le présent avis. Chaque assemblée extraordinaire aura lieu simultanément le **7 avril 2026, aux environs de 12 h 30 (heure de l'Est) (11 h 30, heure du Centre)** (les « **date et heure de l'assemblée** »).

Si ces fusions proposées sont approuvées, elles devraient prendre effet le 17 avril 2026 ou vers cette date.

Vous n'avez le droit de voter à l'assemblée extraordinaire que si vous étiez un investisseur inscrit du Fonds concerné à la fermeture des bureaux le 13 février 2026 (la « **date de clôture des registres** »).

Fusions proposées

Fonds en dissolution	Fonds prorogé
Fonds d'obligations mondiales de base plus IG Mackenzie*	Portefeuille fondamental IG – Mondial Revenu
Fonds d'actions canadiennes IG Beutel Goodman*	Fonds d'actions nord-américaines IG Mackenzie

* Les investisseurs de ces Fonds voteront sur la fusion proposée pertinente.

Si vous êtes en droit de voter, mais n'êtes pas en mesure d'assister à l'assemblée extraordinaire, vous pouvez exercer vos droits de vote au moyen du formulaire de procuration qui vous a été envoyé par la poste le 5 mars 2026 ou vers cette date de l'une des trois façons suivantes :

1. en accédant au site www.secureonlinevote.com, en entrant le numéro de contrôle à 12 chiffres qui figure sur votre formulaire de procuration et en suivant les instructions simples qui vous seront données sur ce site;
2. en transmettant par télécopieur votre formulaire de procuration rempli à Doxim au numéro sans frais 1-888-496-1548;
3. en retournant votre formulaire de procuration daté et signé au moyen de l'enveloppe affranchie jointe à la présente trousse et adressée à Proxy Processing Department, 1160-2375 Fremont Street, Port Coquitlam (Colombie-Britannique) V3B 9Z9.

Pour être valide à l'assemblée extraordinaire, votre formulaire de procuration doit nous parvenir au plus tard à 17 h (heure de l'Est) (16 h, heure du Centre) le 2 avril 2026.

À chaque assemblée extraordinaire, le quorum sera constitué d'au moins deux investisseurs d'un Fonds participant en personne, par téléphone ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint pour l'assemblée extraordinaire, celle-ci sera ajournée et convoquée à nouveau dans les 21 jours suivant la date de l'assemblée extraordinaire initiale, à la même heure et au même endroit, ou à une autre date que la SGIIG peut fixer conformément aux lois applicables.

La SGIIG, en qualité de gestionnaire de chacun des Fonds, vous recommande de voter en faveur de la fusion proposée.

La gouvernance des Fonds relève du comité d'examen indépendant des Fonds (le « **CEI** »), qui a été créé pour examiner, entre autres choses, les conflits d'intérêts qui lui sont soumis par la SGIIG, en sa qualité de gestionnaire des Fonds. Le CEI des Fonds a examiné les fusions proposées et a déterminé que ces fusions proposées, si elles étaient mises en œuvre, aboutiraient à un résultat juste et raisonnable pour chacun des Fonds.

Même si le CEI a déterminé que la mise en œuvre des fusions proposées donnerait lieu à un résultat juste et raisonnable pour chaque Fonds, **il ne lui appartient pas de recommander aux porteurs de parts de voter en faveur d'une fusion proposée.**

D'autres renseignements sur les Fonds se trouvent dans le prospectus simplifié, le dernier aperçu du fonds déposé, le plus récent rapport de la direction sur le rendement du fonds et les derniers états financiers intermédiaires et annuels les concernant. Vous pouvez obtenir ces documents gratuitement de l'une des manières suivantes :

- en vous rendant sur le site Web d'IG Gestion de patrimoine à l'adresse www.ig.ca/fr;
- en accédant au site Web de SEDAR+ au www.sedarplus.ca;
- en envoyant un courriel à IG Gestion de patrimoine à l'adresse contact-f@ig.ca (pour le service en français) ou contact-e@ig.ca (pour le service en anglais);
- en appelant sans frais IG Gestion de patrimoine pendant les heures normales de bureau au 1-800-661-4578 (au Québec) ou au 1-888-746-6344 (à l'extérieur du Québec);
- en écrivant à IG Gestion de patrimoine, au 447, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 3H5.

DATÉE DU 5 mars 2026.

Par ordre du conseil d'administration de la SGIIG, en qualité de gestionnaire des Fonds.

« *Matt Grant* »

Matt Grant
Secrétaire



CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

Le 5 mars 2026

Fonds d'obligations mondiales de base plus IG Mackenzie
Fonds d'actions canadiennes IG Beutel Goodman
(collectivement, les « **Fonds** » et individuellement, un « **Fonds** »)

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS
DEVANT AVOIR LIEU LE 7 AVRIL 2026**

Table des matières

Circulaire de sollicitation de procurations.....	3
Sollicitation par la direction	3
Fusion proposée du Fonds d'obligations mondiales de base plus IG Mackenzie avec le Portefeuille fondamental IG – Mondial Revenu	4
Fusion proposée du Fonds d'actions canadiennes IG Beutel Goodman avec le Fonds d'actions nord-américaines IG Mackenzie ...	11
Procédure concernant les fusions proposées	17
Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de parts d'un Fonds	18
Frais et charges payables par les Fonds	19
Approbation d'une résolution	20
Procédure de vote.....	20
Intérêts de la SGIIG dans les fusions proposées	21
Recommandation.....	23
Auditeur.....	23
Si elle est approuvée et que vous ne faites pas racheter vos parts avant la fusion.....	23
Pour de plus amples renseignements.....	23
Attestations	24
ANNEXE A – RÉOLUTIONS	25

Circulaire de sollicitation de procurations

Le 5 mars 2026

Sollicitation par la direction

La présente circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire** ») est fournie par la Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée (« **SGIIG** »), le gestionnaire des Fonds.

La SGIIG tiendra pour chaque Fonds une assemblée extraordinaire des investisseurs (chacune, une « **assemblée extraordinaire** ») à ses bureaux, au 12^e étage, 180, rue Simcoe, à Toronto, en Ontario, le 7 avril 2026 à 12 h 30 (heure de l'Est) (11 h 30, heure du Centre) (les « **date et heure de l'assemblée** ») afin d'examiner la résolution pertinente jointe à l'annexe A des présentes (chacune, une « **résolution** ») qui vise l'approbation des fusions proposées décrites dans la présente circulaire (individuellement, une « **proposition** ») et de voter sur cette résolution. Les assemblées extraordinaires se tiendront simultanément aux date et heure de l'assemblée.

Si l'assemblée extraordinaire est ajournée, elle sera reprise à la date que déterminera la SGIIG, conformément aux lois applicables, ainsi qu'à la même heure et au même endroit (les « **date et heure de la reprise** »).

La SGIIG, en sa qualité de gestionnaire de chaque Fonds, fournit la présente circulaire relativement à la sollicitation de procurations qui seront utilisées à chaque assemblée extraordinaire. La SGIIG fait cette sollicitation au nom de chacun des Fonds. La SGIIG ou ses mandataires peuvent solliciter ces procurations par la poste, en personne, par téléphone, par courriel ou par télécopieur.

La SGIIG est une filiale indirecte de Corporation Financière Power.

Sauf indication contraire, les renseignements contenus dans la présente circulaire sont valides en date du 6 février 2026.

Fusion proposée du Fonds d'obligations mondiales de base plus IG Mackenzie avec le Portefeuille fondamental IG – Mondial Revenu

Fusion proposée

À l'assemblée extraordinaire des investisseurs du Fonds d'obligations mondiales de base plus IG Mackenzie (pour les besoins de la présente rubrique, le « **Fonds en dissolution** »), ces derniers seront invités à examiner la résolution visant à approuver la fusion proposée du Fonds en dissolution avec le Portefeuille fondamental IG – Mondial Revenu (pour les besoins de la présente rubrique, le « **Fonds prorogé** ») et à voter sur cette résolution.

Si la fusion proposée obtient toutes les approbations requises des investisseurs, le Fonds en dissolution devrait fusionner avec le Fonds prorogé après la fermeture des bureaux le 17 avril 2026 ou vers cette date (la « **date de la fusion** »).

Le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé sont admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») ou le seront à la fusion proposée.

Contexte et motifs de la fusion proposée

La fusion est proposée, car l'actif du Fonds en dissolution a diminué au cours des dernières années et demeure marginal (c.-à-d. 35 millions de dollars attirés de la part des investisseurs individuels au 31 décembre 2025) et le Fonds ne devrait pas attirer suffisamment de nouveaux investisseurs dans un avenir prévisible pour réaliser des économies d'échelle. De plus, le Fonds prorogé a surpassé le Fonds en dissolution sur les périodes de 1 an, 3 ans et 5 ans sur le plan du rendement net.

Le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé ont des structures et des mandats semblables. Le Fonds en dissolution vise à procurer un revenu d'intérêts et un potentiel de croissance du capital en investissant principalement dans des obligations et des débentures d'émetteurs non canadiens, alors que le Fonds prorogé vise à procurer un revenu régulier principalement au moyen de positions en titres mondiaux à revenu fixe en investissant principalement dans des OPC d'IG Gestion de patrimoine et/ou directement dans des titres. Toutefois, les deux Fonds appartiennent à la catégorie Revenu fixe mondial de base plus (selon la méthodologie du Comité de normalisation des fonds d'investissement canadiens) et ont le même sous-conseiller, soit la Corporation Financière Mackenzie. Le niveau de risque du Fonds en dissolution est « faible à moyen », tandis que celui du Fonds prorogé est « faible ».

La SGIIG estime que le Fonds prorogé offrira aux investisseurs des occasions de rendements ajustés au risque équivalents ou supérieurs à l'avenir et que la fusion proposée éliminera les redondances dans la gamme de fonds de la SGIIG.

Veuillez vous reporter à la rubrique « **Rendement** » qui figure ci-après dans la présente partie. Le rendement historique n'est pas garant des rendements futurs.

Procédure concernant la fusion proposée

Veuillez vous reporter à la rubrique « **Procédure concernant les fusions proposées** » à la page 17 pour de plus amples renseignements sur la procédure concernant la fusion proposée.

Incidences fiscales de la fusion proposée pour les porteurs de parts du Fonds en dissolution

Généralités

Au plus tard à date de la fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourraient recevoir de ce dernier une distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés dans la mesure requise pour s'assurer que le Fonds en dissolution ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu. À cet égard, au 6 février 2026, la SGIIG ne s'attend pas à ce qu'en raison de la fusion proposée, le Fonds en dissolution distribue à ses investisseurs des gains en capital nets réalisés à la date de la fusion ou avant celle-ci. Cette prévision pourrait toutefois changer avant la date de la fusion en raison de l'activité sur les marchés, de l'activité du gestionnaire de portefeuille et de l'activité des investisseurs.

Les incidences fiscales des distributions qui vous sont versées par le Fonds en dissolution dans le cadre de la fusion proposée seront les mêmes que les incidences fiscales des distributions normalement versées par le Fonds en dissolution. Ces conséquences sont décrites dans le prospectus simplifié du Fonds en dissolution.

Afin de préserver les reports de pertes en capital pour les investisseurs du Fonds prorogé, la SGIIG a décidé d'effectuer la fusion proposée sur une base imposable. La SGIIG estime que la fusion proposée est dans l'intérêt du Fonds en dissolution malgré son traitement sur une base imposable, car, en date du présent document, une forte majorité des investisseurs détient ses placements dans des comptes enregistrés. L'échange de parts imposable, à la date de la fusion, n'aura aucune incidence fiscale négative pour ces investisseurs. De plus, un nombre limité de comptes non enregistrés étaient en position de gain au 6 février 2026.

Échange de parts imposable

Étant donné que la fusion sera imposable, à la date de la fusion, l'échange de vos parts du Fonds en dissolution (pour les besoins de la présente rubrique, les « **parts du Fonds en dissolution** ») contre des parts du Fonds prorogé (pour les besoins de la présente rubrique, les « **parts du Fonds prorogé** ») sera assujéti à l'impôt, comme suit :

- le Fonds en dissolution rachètera vos parts du Fonds en dissolution et, en échange, vous recevrez votre part proportionnelle des parts du Fonds prorogé, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « **Procédure concernant les fusions proposées** » ci-dessous. Le produit de disposition de vos parts du Fonds en dissolution est égal à la valeur liquidative des parts du Fonds prorogé au moment où vous les recevez. Si le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté (« **PBR** ») des parts du Fonds en dissolution, vous réaliserez un gain en capital (ou une perte en capital). De façon générale, la moitié de vos gains en capital est comprise dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt comme gain en capital imposable et la moitié de vos pertes en capital peut être déduite de vos gains en capital imposables, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt; et
- le coût des parts du Fonds prorogé que vous recevez par suite de la fusion correspondra à leur valeur liquidative à la date de la fusion.

Veuillez vous reporter à la rubrique « **Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de parts d'un Fonds** » à la page 18 pour une explication sommaire des incidences fiscales de la fusion proposée, ainsi qu'à la rubrique « **Incidences fiscales** » du prospectus simplifié du Fonds prorogé pour une explication sommaire des incidences fiscales découlant d'un placement dans des titres du Fonds prorogé après la fusion.

Incidences fiscales de la fusion proposée pour les porteurs de parts du Fonds prorogé

La fusion proposée ne devrait pas avoir d'incidence fiscale défavorable importante ou autre incidence sur les porteurs de parts du Fonds prorogé.

Incidence sur les frais

Vous paierez les mêmes frais ou des frais moins élevés pour les parts du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion proposée que ceux que vous payez actuellement pour les parts du Fonds en dissolution que vous détenez.

Changement de série proposé pour la mise en œuvre de la fusion proposée

La série de parts du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion proposée dépendra de la série de parts du Fonds en dissolution que vous détenez, comme le montre le tableau suivant.

Série du Fonds en dissolution	Parts du Fonds prorogé que vous recevrez	Série du Fonds prorogé pour laquelle vous recevrez un aperçu du fonds et qui est offerte pour les achats futurs
Série B	Série B	Série B
Série C	Série C	Série C
Série F	Série F	Série F
Série JSF	Série JSF	Série JSF

Vos placements dans les séries du Fonds en dissolution que vous détenez à la date de la fusion seront échangés contre des parts des séries correspondantes du Fonds prorogé, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessus. Si vous avez établi un programme de prélèvement automatique ou tout autre programme systématique pour une série de titres du Fonds en dissolution, ce programme sera maintenu dans les séries correspondantes du Fonds prorogé une fois la fusion terminée, à moins que vous ayez déjà un service semblable établi dans le Fonds prorogé. Si c'est le cas, veuillez communiquer avec votre conseiller d'IG Gestion de patrimoine. Vous pouvez apporter des modifications ou mettre fin à votre programme de cotisations préautorisées ou à un autre programme systématique à tout moment avant une date de placement prédéterminée en nous faisant parvenir un préavis à cet effet d'au moins trois (3) jours ouvrables.

Sommaire des parts avec droit de vote

Le Fonds en dissolution est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Le tableau ci-dessous indique le nombre total de parts de chaque série du Fonds en dissolution qui étaient émises et en circulation au 6 février 2026 (pour les besoins de la présente rubrique, les « **parts avec droit de vote** »).

Étant donné que les parts avec droit de vote sont celles d'OPC faisant l'objet d'un placement continu, d'autres parts auront été émises et certaines auront été rachetées pour annulation par rapport au nombre indiqué ci-dessus et avant ou après la date de clôture des registres. À la date des assemblées extraordinaires, le nombre de parts émises et en circulation aura donc changé.

Série	Nombre de parts avec droit de vote
Série B	496 090
Série C	340 467
Série F	3 062 061
Série JSF	215 118
Total	4 113 736

Principaux porteurs

Au 6 février 2026, aucun investisseur ne détenait 10 % ou plus des parts avec droit de vote du Fonds en dissolution.

Si la SGIIG ou un fonds géré par la SGIIG est directement propriétaire de parts avec droit de vote du Fonds en dissolution, il s'abstiendra de voter à leur égard à l'assemblée extraordinaire.

À la fermeture des bureaux le 6 février 2026, aucun administrateur ou dirigeant de la SGIIG n'était propriétaire de parts avec droit de vote du Fonds en dissolution.

Frais et charges

Le tableau suivant indique, pour chaque série de Fonds en dissolution et chaque série de Fonds prorogé visées par la fusion, le cas échéant, les frais de gestion, d'administration et de placement et les honoraires de fiduciaire actuels payables ainsi que le ratio des frais de gestion annualisé (le « RFG ») pour la période de six mois close le 30 septembre 2025, soit la dernière période close du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé pour laquelle de l'information financière a été publiée.

Séries offertes, frais de gestion (« FG »), honoraires de fiduciaire (« HF »), frais de placement (« FP »), frais d'administration (« FA ») actuels et ratio des frais de gestion (annualisé) pour la période de six mois close le 30 septembre 2025 (« RFG »).

Fonds en dissolution						Fonds prorogé					
Série	FG	HF	FP ¹	FA	RFG ²	Série	FG	HF	FP ¹	FA	RFG ²
Série B	1,80 %	0,05 %	–	0,08 %	2,17 %	Série B	1,65 %	0,05 %	0,05 %	0,08 %	2,05 %
Série C	1,80 %	0,05 %	–	0,08 %	2,13 %	Série C	1,65 %	0,05 %	0,05 %	0,08 %	2,04 %
Série F	0,45 %	0,05 %	–	0,08 %	0,64 %	Série F	0,30 %	0,05 %	0,05 %	0,08 %	0,52 %
Série JSF	1,55 %	0,05 %	–	0,08 %	1,86 %	Série JSF	1,40 %	0,05 %	0,05 %	0,08 %	1,76 %

¹ Bien que le Fonds prorogé paie des frais de placement annuels de 0,05 % que le Fonds en dissolution ne paie pas, le total des frais payables par le Fonds prorogé est inférieur au total des frais payables par le Fonds en dissolution pour chaque série.

² Le RFG de chaque série se compose des frais de gestion, des honoraires de fiduciaire, des frais de placement, des frais d'administration et des autres coûts liés au fonds qui s'appliquent à cette série. Les RFG indiqués ont été établis après la levée ou l'absorption de frais par la SGIIG.

Le tableau suivant indique les frais de gestion, les honoraires de fiduciaire, les frais d'administration et les frais de placement versés par le Fonds en dissolution pour l'exercice clos le 31 mars 2025 et la période allant du 1^{er} avril 2025 au 6 février 2026 :

Frais	Exercice clos le 31 mars 2025 Montant (\$)	Du 1 ^{er} avril 2025 au 6 février 2026 Montant (\$)
Frais de gestion	335 485,77 \$	256 741,12 \$
Honoraires de fiduciaire	21 501,49 \$	17 161,21 \$
Frais de placement	-	-
Frais d'administration	34 402,51 \$	27 459,20 \$

Rendement

Le tableau suivant indique les rendements composés annuels de chaque série du Fonds en dissolution et de chaque série du Fonds prorogé visées par la fusion proposée pour la dernière année ainsi que pour les deux, trois, cinq et dix dernières années, calculés au 6 février 2026.

	Fonds en dissolution						Fonds prorogé					
Rendements composés annuels au 6 février 2026 ¹	Série	Période (années)					Série	Période (années)				
		1	2	3	5	10		1	2	3	5	10
	Série B	1,2 %	2,0 %	1,6 %	-1,5 %	-0,9 %	Série B	1,3 %	2,5 %	1,9 %	-0,4 %	0,6 %
	Série C	1,2 %	2,0 %	1,6 %	-1,5 %	-0,8 %	Série C	1,3 %	2,5 %	1,9 %	-0,4 %	0,6 %
	Série F	2,8 %	3,6 %	3,1 %	-0,0 %	0,7 %	Série F	2,8 %	4,1 %	3,5 %	1,2 %	2,1 %
	Série JSF	1,5 %	2,3 %	1,9 %	-1,2 %	-0,6 %	Série JSF	1,6 %	2,8 %	2,2 %	-0,1 %	0,9 %

¹ Les rendements de ces séries sont calculés en fonction du rendement composé en dollars canadiens et du rendement total.

Comparaison entre le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé

Le tableau suivant présente les objectifs et les stratégies de placement, les gestionnaires de portefeuille et la valeur liquidative du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé au 6 février 2026, sauf indication contraire.

	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
Objectifs de placement	Le Fonds vise à procurer un revenu d'intérêts et un potentiel de croissance du capital en investissant principalement dans des obligations et des débiteures d'émetteurs non canadiens.	Le Portefeuille vise à procurer un revenu régulier principalement au moyen de positions en titres mondiaux à revenu fixe. Le Portefeuille compte prendre ces positions en investissant principalement dans des OPC d'IG Gestion de patrimoine et/ou directement dans des titres.
Stratégies de placement	Le Fonds achète principalement des placements à revenu fixe émis par : des gouvernements et organismes d'État étrangers;	Le Portefeuille entend investir dans des fonds sous-jacents qui sont gérés par le gestionnaire. Ces fonds sous-jacents privilégient de façon générale les titres mondiaux à revenu fixe, y compris, mais sans s'y limiter, les titres de créance de gouvernements fédéraux et régionaux, les obligations et les actions privilégiées de sociétés bien notées ou moins bien notées, les obligations à rendement élevé, les

	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
	- des organismes supranationaux comme la Banque mondiale; et - des sociétés étrangères. Lorsqu'il choisit les placements, le Fonds se fonde sur : - les prévisions quant au taux de change; - leur valeur par rapport à celle de titres semblables; - le développement des marchés des capitaux dans le pays; - le rapport qualité-prix des titres; et - la prime de rendement nécessaire pour les placements moins liquides. Le Fonds peut investir une partie de son actif dans des titres de créance à rendement élevé, assortis d'une note d'évaluation plus faible. Le Fonds peut également investir dans des titres de créance émis par les gouvernements de pays émergents, à condition que le Fonds n'achète aucun titre de créance ayant reçu une note inférieure à BB (ou une note équivalente) d'une agence de notation du crédit reconnue et qu'il maintienne à A (ou une note équivalente), ou à une note plus élevée, la moyenne pondérée générale de son portefeuille. Le Fonds applique une approche d'intégration des facteurs ESG. Le Fonds utilise un processus exclusif et des modèles quantitatifs pour analyser les sociétés, les gouvernements et les émetteurs, dans l'intention d'atténuer le risque et de tenir compte de la baisse des obligations. Pour les obligations de sociétés, les facteurs ESG comprennent généralement les émissions de gaz à effet de serre, l'utilisation durable des terres, la diversité et l'inclusion, les relations de travail, la santé et la sécurité, l'indépendance du conseil d'administration et la structure de propriété. Pour les obligations gouvernementales, les facteurs ESG comprennent généralement l'intensité énergétique, la pollution atmosphérique, l'inégalité de revenus, l'éducation, la primauté du droit et la corruption. Le Fonds a obtenu l'approbation des organismes de réglementation pour investir jusqu'à 35 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par des gouvernements ayant reçu une note de AAA ou une note plus élevée, et jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par des gouvernements ayant reçu une note de AA ou une note plus élevée. En ce qui concerne le Japon, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, le Fonds peut quand même investir jusqu'à 25 % de son actif net dans des titres de créance de ces pays, et ce, quelle que soit la note. Le Fonds peut investir jusqu'à la totalité de son actif dans des titres de créance émis ou garantis par des gouvernements du Canada et des États-Unis.	billets à taux variable et les instruments du marché monétaire. Le Portefeuille peut aussi investir dans des fonds sous-jacents qui investissent dans des créances hypothécaires et/ou des biens immobiliers. De plus, il peut investir directement dans des titres à revenu fixe et/ou des fonds négociés en bourse, dans les limites permises par les règles. Le conseiller en valeurs pourra modifier la répartition de l'actif du Portefeuille en fonction de l'évaluation des éléments suivants : - niveau des taux d'intérêt; - environnement monétaire; - environnement de crédit; et - conjoncture économique et conditions des marchés. Le conseiller en valeurs peut, à sa seule discrétion et sans préavis, remplacer les fonds sous-jacents du Portefeuille, dans la mesure où le placement dans les fonds sous-jacents permet de réaliser l'objectif de placement du Portefeuille. À l'exception de l'actif détenu sous forme de liquidités et compte tenu de la répartition de l'actif des fonds sous-jacents, l'actif à long terme du Portefeuille devrait généralement être constitué, approximativement, à 90 % de titres à revenu fixe et à 10 % de titres du Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie. De plus, le Portefeuille peut également investir dans d'autres catégories d'actif. Le Portefeuille est autorisé par les organismes de réglementation à investir jusqu'à 10 % de son actif net dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie, sous réserve d'une marge de tolérance pouvant atteindre 2,5 % afin de tenir compte des fluctuations des marchés. Le Fonds applique une approche d'intégration des facteurs ESG. Le Fonds utilise un processus exclusif et des modèles quantitatifs pour analyser les sociétés, les gouvernements et les émetteurs, dans l'intention d'atténuer le risque et de tenir compte de la baisse des obligations. Pour les obligations de sociétés, les facteurs ESG comprennent généralement les émissions de gaz à effet de serre, l'utilisation durable des terres, la diversité et l'inclusion, les relations de travail, la santé et la sécurité, l'indépendance du conseil d'administration et la structure de propriété. Pour les obligations gouvernementales, les facteurs ESG comprennent généralement l'intensité énergétique, la pollution atmosphérique, l'inégalité de revenus, l'éducation, la primauté du droit et la corruption. Sous réserve des restrictions réglementaires à l'égard du placement maximal dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie, le conseiller en valeurs pourrait investir plus de 10 % de son actif net dans un ou plusieurs fonds sous-jacents.

	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
	Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres et utiliser des dérivés. Ces opérations et dérivés seront utilisés de concert avec les autres stratégies de placement du Fonds de la manière la plus apte à lui permettre d'atteindre son objectif de placement général et d'améliorer ses rendements, dans les limites permises par les règles régissant les valeurs mobilières.	Le Portefeuille pourrait investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres étrangers. Le Portefeuille peut effectuer des opérations sur dérivés. Ces dérivés seront utilisés de concert avec les autres stratégies de placement du Portefeuille de la manière la plus apte à lui permettre d'atteindre son objectif de placement général et d'améliorer ses rendements, dans les limites permises par les règles.
Conseiller en valeurs	Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée	Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée
Sous-conseiller en valeurs	Corporation Financière Mackenzie	Corporation Financière Mackenzie
Valeur liquidative au 6 février 2026	34 495 526,84 \$	164 861 964,42 \$

Recommandation

La SGIIG vous recommande de voter en faveur de la fusion proposée telle qu'elle est décrite dans la résolution pertinente jointe à l'annexe A.

Fusion proposée du Fonds d'actions canadiennes IG Beutel Goodman avec le Fonds d'actions nord-américaines IG Mackenzie

Fusion proposée

À l'assemblée extraordinaire des investisseurs du Fonds d'actions canadiennes IG Beutel Goodman (pour les besoins de la présente rubrique, le « **Fonds en dissolution** »), ces derniers seront invités à examiner la résolution visant à approuver la fusion proposée du Fonds en dissolution avec le Fonds d'actions nord-américaines IG Mackenzie (pour les besoins de la présente rubrique, le « **Fonds prorogé** ») et à voter sur cette résolution.

Si la fusion proposée obtient toutes les approbations requises des investisseurs, le Fonds en dissolution devrait fusionner avec le Fonds prorogé après la fermeture des bureaux le 17 avril 2026 ou vers cette date (la « **date de la fusion** »).

Le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé sont admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») ou le seront à la fusion proposée.

Contexte et motifs de la fusion proposée

La fusion est proposée, car le Fonds en dissolution a enregistré un rendement inférieur à celui de son indice de référence¹ sur les périodes de 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans, tandis que le Fonds prorogé a suivi de plus près son indice de référence² et produit des rendements nets plus élevés pour les mêmes périodes.

Le Fonds en dissolution vise à procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres canadiens, tandis que le Fonds prorogé vise une croissance du capital à long terme en mettant l'accent sur la préservation du capital et en investissant principalement dans des titres nord-américains. Le Fonds en dissolution utilise une approche concentrée et ascendante axée sur la valeur, tandis que le Fonds prorogé emploie une stratégie plus diversifiée, axée sur la croissance et un mélange de secteurs d'activité et de régions en Amérique du Nord en fonction de l'analyse financière et des perspectives de croissance. Les deux Fonds appartiennent à la même catégorie Actions principalement canadiennes (selon la méthodologie du Comité de normalisation des fonds d'investissement canadiens) et ont la même cote de risque (moyenne). Le sous-conseiller du Fonds en dissolution est Beutel Goodman & Company Ltd, tandis que le sous-conseiller du Fonds prorogé est la Corporation Financière Mackenzie.

La SGIIG estime que la fusion proposée offrira aux investisseurs des occasions de rendement ajusté au risque supérieur et que le Fonds prorogé représente un instrument de placement à long terme plus viable pour les investisseurs actuels et potentiels.

Veuillez vous reporter à la rubrique « **Rendement** » qui figure ci-après dans la présente partie. Le rendement historique n'est pas garant des rendements futurs.

¹ 70 % indice composé S&P/TSX + 25 % indice S&P 500 + 5 % indice MSCI EAEO.

² 60 % indice composé S&P/TSX + 30 % indice S&P 500 + 10 % indice MSCI EAEO.

Procédure concernant la fusion proposée

Veuillez vous reporter à la rubrique « **Procédure concernant les fusions proposées** » à la page 17 pour de plus amples renseignements sur la procédure concernant la fusion proposée.

Incidences fiscales de la fusion proposée pour les porteurs de parts du Fonds en dissolution

Généralités

Au plus tard à date de la fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourraient recevoir de ce dernier une distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés dans la mesure requise pour s'assurer que le Fonds en dissolution ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu. À cet égard, au 6 février 2026, la SGIIG ne s'attend pas à ce qu'en raison de la fusion proposée, le Fonds en dissolution distribue à ses investisseurs des gains en capital nets réalisés à la date de la fusion ou avant celle-ci. Cette prévision pourrait toutefois changer avant la date de la fusion en raison de l'activité sur les marchés, de l'activité du gestionnaire de portefeuille et de l'activité des investisseurs.

Les incidences fiscales des distributions qui vous sont versées par le Fonds en dissolution dans le cadre de la fusion proposée seront les mêmes que les incidences fiscales des distributions normalement versées par le Fonds en dissolution. Ces conséquences sont décrites dans le prospectus simplifié du Fonds en dissolution.

Échange de parts avec report d'impôt

À la date de la fusion, l'échange de vos parts du Fonds en dissolution (pour les besoins de la présente rubrique, les « **parts du Fonds en dissolution** ») contre des parts du Fonds prorogé (pour les besoins de la présente rubrique, les « **parts du Fonds prorogé** ») sera effectué avec report d'impôt :

- vous serez réputé disposer de vos parts du Fonds en dissolution pour un montant correspondant à leur prix de base rajusté (« **PBR** »), de sorte que vous ne réaliserez pas de gain en capital ou de perte en capital à la disposition; et
- le coût des parts du Fonds prorogé que vous recevez par suite de la fusion correspondra au PBR des parts du Fonds en dissolution ayant été échangées contre ces parts du Fonds prorogé.

Veuillez vous reporter à la rubrique « **Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de parts d'un Fonds** » à la page 18 pour une explication sommaire des incidences fiscales de la fusion proposée, ainsi qu'à la rubrique « **Incidences fiscales** » du prospectus simplifié du Fonds prorogé pour une explication sommaire des incidences fiscales découlant d'un placement dans des titres du Fonds prorogé après la fusion.

Incidences fiscales de la fusion proposée pour les porteurs de parts du Fonds prorogé

La fusion proposée ne devrait pas avoir d'incidence fiscale défavorable importante ou autre incidence sur les porteurs de parts du Fonds prorogé.

Incidence sur les frais

Vous paierez les mêmes frais ou des frais moins élevés pour les parts du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion proposée que ceux que vous payez actuellement pour les parts du Fonds en dissolution que vous détenez.

Changement de série proposé pour la mise en œuvre de la fusion proposée

La série de parts du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion proposée dépendra de la série de parts du Fonds en dissolution que vous détenez, comme le montre le tableau suivant.

Série du Fonds en dissolution	Parts du Fonds prorogé que vous recevrez	Série du Fonds prorogé pour laquelle vous recevrez un aperçu du fonds et qui est offerte pour les achats futurs
Série B	Série B	Série B
Série C	Série C	Série C
Série F	Série F	Série F
Série JSF	Série JSF	Série JSF

Vos placements dans le Fonds en dissolution à la date de la fusion seront échangées contre des parts des séries correspondantes du Fonds prorogé, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessus. Si vous avez établi un programme de prélèvement automatique ou tout autre programme systématique pour une série de titres du Fonds en dissolution, ce programme sera maintenu dans les séries correspondantes du Fonds prorogé une fois la fusion terminée, à moins que vous ayez déjà un service semblable établi dans le Fonds prorogé. Si c'est le cas, veuillez communiquer avec votre conseiller d'IG Gestion de patrimoine. Vous pouvez apporter des modifications ou mettre fin à votre programme de cotisations préautorisées ou à un autre programme systématique à tout moment avant une date de placement prédéterminée en nous faisant parvenir un préavis à cet effet d'au moins trois (3) jours ouvrables.

Sommaire des parts avec droit de vote

Le Fonds en dissolution est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Le tableau ci-dessous indique le nombre total de parts de chaque série du Fonds en dissolution qui étaient émises et en circulation au 6 février 2026 (pour les besoins de la présente rubrique, les « parts avec droit de vote »).

Étant donné que les parts avec droit de vote sont celles d'OPC faisant l'objet d'un placement continu, d'autres parts auront été émises et certaines auront été rachetées pour annulation par rapport au nombre indiqué ci-dessus et avant ou après la date de clôture des registres. À la date des assemblées extraordinaires, le nombre de parts émises et en circulation aura donc changé.

Série	Nombre de parts avec droit de vote
Série B	979 562
Série C	270 481
Série F	25 058 614
Série JSF	988 577
Total	27 297 234

Principaux porteurs

Au 6 février 2026, aucun investisseur ne détenait 10 % ou plus des parts avec droit de vote du Fonds en dissolution.

Si la SGIIG ou un fonds géré par la SGIIG est directement propriétaire de parts avec droit de vote du Fonds en dissolution, il s'abstiendra de voter à leur égard à l'assemblée extraordinaire.

À la fermeture des bureaux le 6 février 2026, aucun administrateur ou dirigeant de la SGIIG n'était propriétaire de parts avec droit de vote du Fonds en dissolution.

Frais et charges

Le tableau suivant indique, pour chaque série de Fonds en dissolution et chaque série de Fonds prorogé visées par la fusion, le cas échéant, les frais de gestion, d'administration et de service et les honoraires de fiduciaire actuels payables ainsi que le ratio des frais de gestion annualisé (le « RFG ») pour la période de six mois close le 30 septembre 2025, soit la dernière période close du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé pour laquelle de l'information financière a été publiée.

Séries offertes, frais de gestion (« FG »), honoraires de fiduciaire (« HF »), frais de service (« FS »), frais d'administration (« FA ») actuels et ratio des frais de gestion (annualisé) pour la période de six mois close le 30 septembre 2025 (« RFG »)

Fonds en dissolution						Fonds prorogé					
Série	FG	HF	FS	FA	RFG ¹	Série	FG	HF	FS	FA	RFG ¹
Série B	1,85 %	0,05 %	0,30 %	0,17 %	2,62 %	Série B	1,85 %	0,05 %	0,30 %	0,17 %	2,60 %
Série C	2,05 %	0,05 %	0,50 %	0,17 %	3,00 %	Série C	2,00 %	0,05 %	0,50 %	0,17 %	2,94 %
Série F	0,75 %	0,05 %	–	0,17 %	1,08 %	Série F	0,75 %	0,05 %	–	0,17 %	1,07 %
Série JSF	1,60 %	0,05 %	0,30 %	0,17 %	2,34 %	Série JSF	1,60 %	0,05 %	0,30 %	0,17 %	2,32 %

¹ Le RFG de chaque série se compose des frais de gestion, des honoraires de fiduciaire, des frais de service, des frais d'administration et des autres coûts liés au fonds qui s'appliquent à cette série. Les RFG indiqués ont été établis après la levée ou l'absorption de frais par la SGIIG.

Le tableau suivant indique les frais de gestion, les honoraires de fiduciaire, les frais d'administration et les frais de service versés par le Fonds en dissolution pour l'exercice clos le 31 mars 2025 et la période allant du 1^{er} avril 2025 au 6 février 2026 :

Frais	Exercice clos le 31 mars 2025 Montant (\$)	Du 1 ^{er} avril 2025 au 6 février 2026 Montant (\$)
Frais de gestion	5 754 873,20 \$	4 524 062,40 \$
Honoraires de fiduciaire	314 565,04 \$	250 565,89 \$
Frais de service	288 700,28 \$	221 747,33 \$
Frais d'administration	1 069 519,17 \$	851 922,59 \$

Rendement

Le tableau suivant indique les rendements composés annuels de chaque série du Fonds en dissolution et de chaque série du Fonds prorogé visées par la fusion proposée pour la dernière année ainsi que pour les deux, trois, cinq et dix dernières années, calculés au 6 février 2026.

	Fonds en dissolution						Fonds prorogé					
Rendements composés annuels au 6 février 2026¹	Série	Période (années)					Série	Période (années)				
		1	2	3	5	10		1	2	3	5	10
	Série B	12,8 %	13,1 %	9,1 %	9,4 %	8,4 %	Série B	19,6 %	21,2 %	16,5 %	12,5 %	10,7 %
	Série C	12,3 %	12,7 %	8,7 %	9,0 %	8,0 %	Série C	19,2 %	20,8 %	16,1 %	12,2 %	10,3 %
	Série F	14,5 %	14,9 %	10,8 %	11,1 %	10,1 %	Série F	21,4 %	23,1 %	18,3 %	14,3 %	12,4 %
	Série JSF	13,1 %	13,4 %	9,4 %	9,7 %	8,7 %	Série JSF	19,9 %	21,5 %	16,9 %	12,8 %	11,0 %

¹ Les rendements de ces séries sont calculés en fonction du rendement composé en dollars canadiens et du rendement total.

Comparaison entre le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé

Le tableau suivant présente les objectifs et les stratégies de placement, les gestionnaires de portefeuille et la valeur liquidative du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé au 6 février 2026, sauf indication contraire.

	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
Objectifs de placement	Le Fonds vise à procurer la croissance à long terme du capital au moyen de placements dans différents secteurs d'activité, principalement dans des sociétés canadiennes.	Le Fonds vise à procurer la croissance à long terme du capital ainsi que la préservation du capital en investissant principalement sur les marchés nord-américains.
Stratégies de placement	Le Fonds investit principalement dans des actions ordinaires de sociétés canadiennes suivant une approche qui : - fait une analyse ascendante pour chaque action prise individuellement; - recherche des sociétés au bilan solide dont le titre est sous-évalué; - fait usage de critères stricts de croissance, de rentabilité et d'évaluation; et - favorise la concentration du portefeuille. En général, le Fonds n'investira pas plus de 50 % de ses actifs dans des titres étrangers. Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres et utiliser des dérivés. Ces opérations et dérivés seront utilisés de concert avec les autres stratégies de placement du Fonds de la manière la plus apte à lui permettre d'atteindre son objectif de placement général et d'améliorer ses rendements, dans les limites permises par les règles régissant les valeurs mobilières.	Le Fonds sélectionne principalement des actions ordinaires de sociétés diversifiées par secteur d'activité et par région en se basant sur : - une analyse des finances de l'entreprise; - les prévisions économiques pour l'entreprise et son secteur d'activité; et - une évaluation des perspectives de croissance de l'entreprise pour déterminer si elles sont supérieures à la moyenne. Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres et utiliser des dérivés. Ces opérations et dérivés seront utilisés de concert avec les autres stratégies de placement du Fonds de la manière la plus apte à lui permettre d'atteindre son objectif de placement général et d'améliorer ses rendements, dans les limites permises par les règles régissant les valeurs mobilières.

	Fonds en dissolution	Fonds prorogé																																
	<i>Style de gestion des titres de participation</i> <table><tr><th></th><th>Valeur</th><th>Mixte</th><th>Croissance</th></tr><tr><td>Entreprises à grande capitalisation</td><td>•</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Entreprises à moyenne capitalisation</td><td>•</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Entreprises à petite capitalisation</td><td></td><td></td><td></td></tr></table>		Valeur	Mixte	Croissance	Entreprises à grande capitalisation	•			Entreprises à moyenne capitalisation	•			Entreprises à petite capitalisation				<i>Style de gestion des titres de participation</i> <table><tr><th></th><th>Valeur</th><th>Mixte</th><th>Croissance</th></tr><tr><td>Entreprises à grande capitalisation</td><td></td><td>•</td><td></td></tr><tr><td>Entreprises à moyenne capitalisation</td><td></td><td>•</td><td></td></tr><tr><td>Entreprises à petite capitalisation</td><td></td><td></td><td></td></tr></table>		Valeur	Mixte	Croissance	Entreprises à grande capitalisation		•		Entreprises à moyenne capitalisation		•		Entreprises à petite capitalisation			
		Valeur	Mixte	Croissance																														
	Entreprises à grande capitalisation	•																																
	Entreprises à moyenne capitalisation	•																																
	Entreprises à petite capitalisation																																	
	Valeur	Mixte	Croissance																															
Entreprises à grande capitalisation		•																																
Entreprises à moyenne capitalisation		•																																
Entreprises à petite capitalisation																																		
Conseiller en valeurs	Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée	Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée																																
Sous-conseiller en valeurs	Beutel, Goodman & Company Ltd.	Corporation Financière Mackenzie																																
Valeur liquidative au 6 février 2026	529 356 891,18 \$	1 980 106 922,36 \$																																

Recommandation

La SGIIG vous recommande de voter en faveur de la fusion proposée telle qu'elle est décrite dans la résolution pertinente jointe à l'annexe A.

Procédure concernant les fusions proposées

Si une fusion obtient toutes les approbations requises des investisseurs et des organismes de réglementation, le Fonds en dissolution devrait fusionner avec le Fonds prorogé correspondant après la fermeture des bureaux à la date de la fusion ou vers cette date. Une fois la fusion réalisée, si vous déteniez des titres du Fonds en dissolution, vous ne les détiendrez plus et détiendrez plutôt des titres du Fonds prorogé.

Le gestionnaire a examiné les portefeuilles de placements des Fonds en dissolution, et il prévoit qu'une partie de leur actif ne conviendra pas aux Fonds prorogés correspondants et devra être liquidée (du moins en partie) par le conseiller en valeurs avant les fusions.

Si les investisseurs d'un Fonds en dissolution votent en faveur de la fusion, le gestionnaire peut chercher à aligner les placements de ce Fonds en dissolution sur l'objectif de placement du Fonds prorogé correspondant au cours de la période suivant le vote jusqu'à la date de la fusion. Pour ce faire, il peut acheter des titres qui sont compatibles avec l'objectif de placement du Fonds prorogé correspondant. Les Fonds en dissolution peuvent aussi convertir une partie ou la totalité de leurs placements en trésorerie, et détenir leur actif sous forme de trésorerie (ou d'équivalents de trésorerie, comme des reçus de dépôts à un jour et du papier commercial) jusqu'à trois jours ouvrables avant les fusions. Sinon, lorsque les circonstances le permettent, le gestionnaire peut choisir d'affecter cette position de trésorerie à l'achat de titres du Fonds prorogé correspondant de façon à ce que cet actif soit investi durant cette période. Par conséquent, à la date de la fusion, les Fonds en dissolution pourraient avoir investi jusqu'à la totalité de leur actif dans des titres des Fonds prorogés correspondants. Si des éléments d'actif du portefeuille doivent être vendus du fait des fusions proposées – et non à la suite de décisions courantes liées à la gestion du portefeuille –, les frais d'opérations (le cas échéant) relatifs à ces cessions seront pris en charge par la SGIIG.

Procédure concernant les fusions

Si les fusions proposées reçoivent toutes les approbations nécessaires des investisseurs, après la fermeture des bureaux le jour de la fusion ou vers cette date :

- le Fonds en dissolution transférera la totalité de son actif net dans le Fonds prorogé applicable en échange de titres du Fonds prorogé;
- la valeur des titres du Fonds prorogé reçus par le Fonds en dissolution correspondra à la valeur de l'actif net transféré par le Fonds en dissolution au Fonds prorogé applicable;
- le Fonds en dissolution rachètera ensuite les titres du Fonds en dissolution. Vous recevrez votre part proportionnelle des titres du Fonds prorogé qui étaient détenus par le Fonds en dissolution applicable;
- le Fonds en dissolution cessera ensuite d'exister.

Programmes de prélèvements automatiques et autres programmes systématiques

Si vous avez établi un programme de prélèvement automatique ou tout autre programme systématique pour une série de titres du Fonds en dissolution, ce programme sera maintenu dans les séries correspondantes du Fonds prorogé une fois la fusion terminée, à moins que vous ayez déjà un service semblable établi dans le Fonds prorogé. Si c'est le cas, veuillez communiquer avec votre conseiller d'IG Gestion de patrimoine. Vous pouvez apporter des modifications ou mettre fin à votre programme de cotisations préautorisées ou à un autre programme systématique à tout moment avant une date de placement prédéterminée en nous faisant parvenir un préavis à cet effet d'au moins trois (3) jours ouvrables.

La SGIIG acquittera la totalité des frais engagés pour la mise en œuvre de la fusion. Ni vous, ni un Fonds en dissolution, ni un Fonds prorogé n'avez à payer de frais relativement à une fusion.

Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de parts d'un Fonds

Le texte qui suit est un résumé général de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à vous en tant que porteur de parts d'un Fonds. Il se fonde sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et des règlements afférents. Ce résumé suppose que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) et, aux fins de la Loi de l'impôt, que vous êtes un résident du Canada et détenez des parts d'un Fonds directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré (défini plus bas). **Le présent résumé ne se veut pas un avis juridique ou fiscal et il ne traite pas de toutes les incidences fiscales possibles. Par conséquent, vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet de votre situation particulière.**

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que les Fonds en dissolution et les Fonds prorogés seront admissibles à titre de fiducies de fonds communs de placement aux fins de la Loi de l'impôt à tout moment important.

Les incidences fiscales de la fusion proposée varient selon que vous détenez vos parts d'un Fonds dans l'un des comptes suivants (individuellement, un « **régime enregistré** ») ou en dehors d'un tel compte :

- un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »);
- un fonds enregistré de revenu de retraite;
- un régime enregistré d'épargne-études;
- un régime de participation différée aux bénéfices;
- un fonds de revenu viager;
- un compte de retraite immobilisé;
- un fonds de revenu de retraite immobilisé;
- un régime d'épargne-retraite immobilisé;
- un fonds de revenu de retraite prescrit;
- un fonds de revenu viager restreint;
- un régime d'épargne immobilisé restreint;
- un régime enregistré d'épargne-invalidité;
- un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »);
- un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;
- un REER collectif;
- un CELI collectif.

Incidences fiscales du rachat avant la fusion proposée

Les conséquences fiscales du rachat ou de l'échange de parts avant la date de la fusion sont décrites dans le prospectus simplifié du fonds pertinent à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

Incidences fiscales de la fusion proposée

Si vous détenez des parts d'un Fonds en dissolution ou d'un Fonds prorogé dans un régime enregistré

En général, vous ne payez pas d'impôt sur les distributions versées par un Fonds en dissolution ou un Fonds prorogé, et vous n'êtes pas assujéti à l'impôt sur les gains en capital par suite d'un rachat ou d'un échange de parts d'un Fonds en dissolution ou de parts d'un Fonds prorogé.

Toutes les parts d'un Fonds prorogé sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés. **Vous devriez consulter votre propre conseiller fiscal pour savoir si les parts d'un Fonds prorogé constituent un placement interdit pour votre régime enregistré. Reportez-vous à la rubrique « Incidences fiscales » du prospectus simplifié du Fonds prorogé.**

Si vous détenez des parts d'un Fonds en dissolution ou d'un Fonds prorogé à l'extérieur d'un régime enregistré

Lorsque les titres d'un Fonds en dissolution sont détenus à l'extérieur d'un régime enregistré, selon que la fusion proposée est réalisée dans le cadre d'une opération imposable ou avec report d'impôt, les incidences fiscales seront différentes. Reportez-vous à la section « **Incidences fiscales de la fusion proposée pour les porteurs de parts du Fonds en dissolution** » ci-dessous pour la fusion proposée visée.

Les incidences fiscales de la détention de parts du Fonds prorogé après la date de fusion (si la fusion proposée a lieu) sont décrites dans les prospectus simplifiés pertinents à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

Frais et charges payables par les Fonds

Chaque Fonds paie des frais de gestion, des frais d'administration et des coûts liés au Fonds. Les frais de gestion et les frais d'administration sont versés à la SGIIG, en sa qualité de gestionnaire des Fonds. À titre de fiduciaire, la SGIIG perçoit des honoraires de fiduciaire des fiducies à participation unitaire. Les Fonds en dissolution peut aussi payer à IG Gestion de patrimoine Inc. (qui est un membre du groupe du gestionnaire) des frais de service annuels (et dans certains cas, des frais de placement annuels) qui varient selon la série.

Les frais de gestion et les frais d'administration annuels du Fonds varient selon la série. Les frais de conseil de certaines séries des Fonds, comme la série F, sont négociables par l'investisseur et payables directement à IG Gestion de patrimoine Inc.

Parmi les autres charges du fonds auxquelles le Fonds peut être assujéti, on compte les intérêts débiteurs et les frais d'emprunt, les courtages et les frais d'opérations connexes, les taxes et les impôts (notamment la TPS/TVH et l'impôt sur le revenu), l'ensemble des honoraires et des frais du CEI, les frais liés à la conformité avec la réglementation en matière de production des aperçus des fonds, aux fournisseurs de services externes relativement aux recouvrements des trop-perçus, aux remboursements et à la production de déclarations fiscales à l'étranger pour le compte du Fonds, les nouveaux honoraires relatifs aux services externes qui n'étaient pas imposés habituellement au sein du secteur des fonds communs de placement au Canada introduits après le 27 juin 2025 et les frais liés à la conformité avec toute nouvelle réglementation, y compris, mais sans s'y limiter, les nouveaux frais instaurés après le 27 juin 2025. Les intérêts débiteurs et les frais d'emprunt ainsi que les taxes et impôts seront directement facturés à chaque série, conformément à l'usage. Les frais liés à la conformité à toute nouvelle réglementation seront évalués en fonction de la portée et de la nature de cette nouvelle réglementation. Les charges du fonds restantes seront réparties entre toutes les séries de chaque Fonds en fonction de leur actif net par rapport à l'actif net de toutes les séries du Fonds. La SGIIG peut répartir les charges du fonds entre chacune des séries du Fonds en fonction de toute autre méthode de répartition que nous jugeons juste et raisonnable pour le Fonds en question.

Les frais et charges applicables aux Fonds sont décrits dans le prospectus simplifié des Fonds ou, en ce qui concerne les frais de conseil de la série F, dans la convention que vous avez conclue avec IG Gestion de patrimoine Inc.

Approbation d'une résolution

À chacune des assemblées extraordinaires, les investisseurs des Fonds voteront sur la résolution pertinente. Une résolution ne prendra effet que si elle est approuvée par la majorité des voix exprimées à son égard. Étant donné que chaque proposition touche tous les investisseurs d'un Fonds de la même manière, le résultat du vote sera déterminé pour l'ensemble du Fonds, et non pas pour les séries.

Les investisseurs inscrits de chaque Fonds en date du 13 février 2026 auront le droit de voter à l'assemblée extraordinaire. En qualité d'investisseur d'un Fonds, vous avez droit à une voix pour chaque part entière du Fonds que vous détenez. Si vous détenez des fractions de parts d'un Fonds, vous voterez selon la proportion que cette fraction de part représente par rapport à une part entière de ce Fonds.

À chaque assemblée extraordinaire, le quorum sera constitué d'au moins deux investisseurs de chaque Fonds, présents en personne ou représentés par procuration. Pour qu'il y ait quorum, il n'est pas nécessaire qu'un nombre minimum de parts soient représentées à l'assemblée extraordinaire.

La SGIIG croit qu'il y aura quorum à chacune des assemblées extraordinaires. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint dans un délai raisonnable qui suit l'heure prévue pour l'assemblée extraordinaire, celle-ci sera ajournée aux date et heure de la reprise et tenue au même endroit. À la reprise, les investisseurs présents ou représentés par procuration constitueront le quorum.

À la levée des assemblées extraordinaires, un avis sera affiché sur le site Web de la SGIIG au www.ig.ca/fr; celui-ci indiquera si les résolutions ont été approuvées ou non. Cet avis paraîtra également sur le site Web de SEDAR+ au www.sedarplus.ca.

Même si toutes les approbations requises sont obtenues, la SGIIG peut décider, à son appréciation, de ne pas mettre en œuvre des fusions proposées ou de le faire plus tard.

Procédure de vote

Vote par procuration

Plutôt que de voter en personne sur les fusions proposées à une assemblée extraordinaire, vous pouvez nommer une personne pour assister à l'assemblée extraordinaire et y agir en votre nom. Pour ce faire, vous devez prendre l'une des mesures suivantes :

- accéder au site www.secureonlinevote.com, entrer le numéro de contrôle à 12 chiffres qui figure sur votre formulaire de procuration et suivre les instructions simples qui vous seront données sur ce site;
- transmettre par télécopieur votre formulaire de procuration rempli à Doxim au numéro sans frais 1-888-496-1548;
- retourner votre formulaire de procuration daté et signé au moyen de l'enveloppe affranchie jointe à la présente trousse.

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration sont des dirigeants de la SGIIG. Si vous souhaitez nommer comme fondé de pouvoir une personne autre que celle dont le nom est indiqué sur le formulaire de procuration, vous devez écrire son nom dans l'espace en blanc prévu à cette fin, puis signer le formulaire de procuration et nous le retourner.

Pour être valide à une assemblée extraordinaire, votre formulaire de procuration doit nous parvenir au plus tard à 17 h (heure de l'Est) (16 h, heure du Centre) le 2 avril 2026.

Vous pouvez utiliser le formulaire de procuration pour indiquer si les droits de vote rattachés aux parts immatriculées à votre nom doivent être exercés **POUR** ou **CONTRE** une résolution. Au moment d'un scrutin, les droits de vote rattachés à vos parts seront alors exercés pour ou contre la résolution, conformément aux directives que vous avez fournies. Si vous retournez le formulaire de procuration sans préciser comment votre fondé de pouvoir doit voter, les droits de vote rattachés à vos parts seront alors exercés **POUR** la résolution en question.

Le formulaire de procuration confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes désignées en ce qui a trait aux modifications apportées aux questions indiquées dans l'avis de convocation joint à la présente circulaire et à toute autre question pouvant être dûment soumise à une assemblée extraordinaire. À la date de la présente circulaire, la SGIIG n'est au courant d'aucune modification ou autre question devant être soumise aux assemblées extraordinaires.

Révocation des procurations

Si vous avez donné une procuration pour qu'elle soit utilisée à une assemblée extraordinaire, vous pouvez la révoquer à tout moment avant son utilisation. En plus des manières de révoquer une procuration autorisées par la loi, vous ou votre fondé de pouvoir dûment autorisé pouvez révoquer votre procuration en transmettant un avis écrit :

- au siège social de la SGIIG, situé au 447, Portage Avenue, Winnipeg (Manitoba) R3B 3H5, jusqu'au dernier jour ouvrable précédant le jour des assemblées extraordinaires ou de leur reprise en cas d'ajournement inclusivement; ou
- au président de l'assemblée extraordinaire, le jour de celle-ci ou de sa reprise en cas d'ajournement.

Intérêts de la SGIIG dans les fusions proposées

La SGIIG est le gestionnaire des Fonds en vertu d'ententes d'administration et de gestion cadre distinctes conclues avec le fiduciaire du Fonds. Ces ententes (collectivement, les « ententes de gestion ») stipulent que le gestionnaire doit assurer tous les services généraux de gestion et d'administration requis par chaque Fonds dans le cadre de ses activités quotidiennes. L'entente de gestion demeure en vigueur d'une année à l'autre, sauf si elle est résiliée conformément à ses modalités.

En contrepartie des conseils en gestion de placement et des autres services de gestion qu'elle offre à chaque Fonds, la SGIIG perçoit des frais de gestion annuels (incluant les frais des services-conseils en placement fournis par le conseiller en valeurs) et des frais d'administration, lesquels sont calculés conformément aux modalités de l'entente de gestion comme l'indique le prospectus simplifié du Fonds en dissolution.

Les frais de gestion, d'administration, de service et de placement, et les honoraires de fiduciaire, le cas échéant (excluant les taxes de vente, selon le cas) payés par chaque Fonds à la SGIIG pour l'exercice clos le 31 mars 2025 et la période allant du 1^{er} avril 2025 au 6 février 2026, y compris la TPS/TVH sont indiqués dans la présente circulaire à la sous-rubrique « **Frais** ».

Les états financiers annuels audités des Fonds renferment des précisions additionnelles concernant les frais de gestion et les autres frais acquittés par chacun des Fonds au cours d'exercices précédents. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en appelant sans frais IG Gestion de patrimoine pendant les heures normales de bureau au 1-800-661-4578 (au Québec) ou au 1-888-746-6344 (à l'extérieur du Québec);
- en envoyant un courriel à IG Gestion de patrimoine à l'adresse contact-f@ig.ca (pour le service en français) ou contact-e@ig.ca (pour le service en anglais);

- en vous rendant sur le site Web d'IG Gestion de patrimoine à l'adresse www.ig.ca/fr;
- en accédant au site Web de SEDAR+ au www.sedarplus.ca;
- par l'entremise de votre représentant en placements.

Initiés de la SGIIG

Le nom, la ville de résidence et le poste de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de la SGIIG sont présentés dans le tableau suivant :

Administrateurs et membres de la haute direction de la SGIIG

Nom et ville de résidence	Fonctions auprès de la SGIIG
Florence Narine Toronto (Ontario)	Présidente du conseil, présidente, administratrice et personne désignée responsable
Annamaria Testani Westmount (Québec)	Administratrice
Herp Lamba Winnipeg (Manitoba)	Administrateur
L'honorable Martin Cauchon, LL.M., C.P. Montréal (Québec)	Administrateur
Robert MacDonald East St. Paul (Manitoba)	Administrateur
Ian Lawrence Winnipeg (Manitoba)	Chef des finances
Gillian Seidler Toronto (Ontario)	Cheffe de la conformité

Initiés intéressés dans la fusion proposée

Aucun initié de la SGIIG n'est payé ni par ailleurs rémunéré ou remboursé pour ses frais par un Fonds. Sauf pour ce qui est de la propriété des parts d'un Fonds, aucune des personnes mentionnées précédemment n'a une dette envers un Fonds ni n'a conclu une opération ou une entente avec un Fonds au cours du dernier exercice clos dont l'information financière a été publiée. Aucun Fonds n'a versé, ni n'est tenu de verser, une rémunération à un administrateur ou à un dirigeant de la SGIIG.

Recommandation

Recommandation de la direction

Le conseil d'administration de la SGIIG, gestionnaire de chacun des Fonds, vous recommande de voter en faveur de chacune des résolutions pertinentes.

Recommandation du CEI concernant la fusion proposée

La gouvernance des Fonds relève du CEI, qui a été créé pour examiner, entre autres choses, les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises par la SGIIG, en sa qualité de gestionnaire des Fonds.

Le CEI a examiné les fusions proposées et la procédure à suivre à l'égard de chaque fusion et a avisé la SGIIG qu'il était d'avis que chaque fusion proposée aboutirait à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds respectif.

Bien que le CEI ait examiné la fusion proposée pour s'assurer qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts, il ne lui appartient pas de recommander aux investisseurs de chaque Fonds de voter en faveur de la fusion proposée. Les investisseurs devraient examiner eux-mêmes la fusion proposée et prendre leur propre décision à ce sujet.

Auditeur

L'auditeur de chacun des Fonds est KPMG S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Si elle est approuvée et que vous ne faites pas racheter vos parts avant la fusion

Si vous ne souhaitez pas participer aux fusions proposées, vous pouvez à la place faire racheter vos parts ou les échanger contre des parts d'un autre OPC offert aux termes du prospectus simplifié du Fonds concerné en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de la fusion. Dans ce cas, vous pourriez avoir à payer les frais de rachat qui sont décrits dans le prospectus simplifié pertinent, sauf indication contraire dans la présente circulaire. Des informations sur les échanges et les rachats ces parts ainsi que sur les incidences fiscales de ces opérations se trouvent dans le prospectus simplifié du Fonds pertinent ou dans la convention que vous avez conclue avec IG Gestion de patrimoine Inc., le cas échéant.

Pour de plus amples renseignements

De plus amples renseignements sur chaque Fonds sont présentés dans le prospectus simplifié, le dernier aperçu du fonds déposé, les derniers états financiers intermédiaires et annuels et les plus récents rapports de la direction sur le rendement du fonds pertinents. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en vous rendant sur le site Web d'IG Gestion de patrimoine à l'adresse www.ig.ca/fr;
- en accédant au site Web de SEDAR+ au www.sedarplus.ca;
- en envoyant un courriel à IG Gestion de patrimoine à l'adresse contact-f@ig.ca (pour le service en français) ou contact-f@ig.ca (pour le service en anglais);

- en appelant sans frais IG Gestion de patrimoine pendant les heures normales de bureau au 1-800-661-4578 (au Québec) ou au 1-888-746-6344 (à l'extérieur du Québec);
- en écrivant à IG Gestion de patrimoine, au 447, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 3H5.

Attestations

Le contenu de la présente circulaire et son envoi ont été approuvés par le conseil d'administration de la Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée, en sa qualité de gestionnaire de chaque Fonds.

Par ordre du conseil d'administration de la Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée, en qualité de gestionnaire des Fonds,

« *Matt Grant* »

Matt Grant
Secrétaire

Le 5 mars 2026

ANNEXE A – RÉSOLUTIONS

Fusion proposée du Fonds d'obligations mondiales de base plus IG Mackenzie avec le Portefeuille fondamental IG – Mondial Revenu

Résolution du Fonds d'obligations mondiales de base plus IG Mackenzie

ATTENDU QUE les investisseurs du Fonds d'obligations mondiales de base plus IG Mackenzie (le « **Fonds** ») souhaitent adopter une résolution approuvant la fusion du Fonds avec le Portefeuille fondamental IG – Mondial Revenu (le « **Fonds prorogé** »);

IL EST RÉSOLU QUE :

- la fusion du Fonds avec le Fonds prorogé, telle que décrite dans la circulaire datée du 5 mars 2026, est approuvée;
- la Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée peut, à son appréciation, sans autre approbation des investisseurs du Fonds, retarder la mise en œuvre de ce changement ou décider de ne pas aller de l'avant avec celui-ci, s'il juge que cette décision est dans l'intérêt des investisseurs; et
- tout dirigeant ou administrateur de la Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée est par les présentes autorisé à signer tous les documents et à accomplir toutes les formalités qui sont nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre les mesures décrites précédemment.

Fusion proposée du Fonds d'actions canadiennes IG Beutel Goodman avec le Fonds d'actions nord-américaines IG Mackenzie

Résolution du Fonds d'actions canadiennes IG Beutel Goodman

ATTENDU QUE les investisseurs du Fonds d'actions canadiennes IG Beutel Goodman (le « **Fonds** ») souhaitent adopter une résolution approuvant la fusion du Fonds avec le Fonds d'actions nord-américaines IG Mackenzie (le « **Fonds prorogé** »);

IL EST RÉSOLU QUE :

- la fusion du Fonds avec le Fonds prorogé, telle que décrite dans la circulaire datée du 5 mars 2026, est approuvée;
- la Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée peut, à son appréciation, sans autre approbation des investisseurs du Fonds, retarder la mise en œuvre de ce changement ou décider de ne pas aller de l'avant avec celui-ci, s'il juge que cette décision est dans l'intérêt des investisseurs; et
- tout dirigeant ou administrateur de la Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée est par les présentes autorisé à signer tous les documents et à accomplir toutes les formalités qui sont nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre les mesures décrites précédemment.